

## Déclaration spécifique relative à la protection de la vie privée

### **Traitement des plaintes concernant l'application du droit de l'UE**

Le traitement des données à caractère personnel par la Commission européenne est soumis aux dispositions du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE<sup>1</sup>.

La présente déclaration relative à la protection de la vie privée explique les raisons du traitement de vos données à caractère personnel, la façon dont toutes les données à caractère personnel fournies sont recueillies, traitées et protégées par la Commission européenne, l'usage qui en est fait et les droits que vous pouvez exercer les concernant. Elle indique également les coordonnées du responsable du traitement des données avec qui prendre contact pour exercer vos droits, du délégué à la protection des données et du contrôleur européen de la protection des données.

#### **1. Le processus de traitement des plaintes**

Toute personne ou tout organisme peut soumettre à la Commission une plainte relative à l'application du droit de l'Union par un État membre. La Commission examinera la plainte et décidera de l'opportunité d'y donner suite. Par exemple, la Commission peut entamer un dialogue informel avec les autorités des États membres concernés sur les questions relatives à une éventuelle non-conformité avec le droit de l'Union et/ou peut décider de lancer une procédure formelle d'infraction contre l'État membre en cause.

#### **2. Responsable du traitement**

Le responsable de l'opération de traitement est l'unité SG.F3 «Application du droit de l'Union» du Secrétariat général (SG) de la Commission européenne.

#### **3. Objectif**

La collecte et le traitement des plaintes, y compris des données/informations à caractère personnel y figurant, ont pour but de permettre à la Commission d'être informée des infractions potentielles au droit de l'Union européenne et donc de mener à bien sa tâche prévue à l'article 17 du traité sur l'Union européenne afin de garantir que les États membres appliquent les dispositions du traité et les mesures prises en vertu de celui-ci («gardienne des traités»).

La Commission traite les plaintes relatives à l'application du droit de l'UE par les États membres de manière uniforme et conformément à sa communication intitulée «Le droit de l'UE: une meilleure application pour de meilleurs résultats» (2017/C 18/02).

Vos données à caractère personnel ne seront *pas* utilisées en vue d'une prise de décision automatisée, y compris d'un profilage.

#### **4. Motifs sous-tendant un traitement licite**

Les données à caractère personnel sont traitées pour l'exécution d'une mission d'intérêt public conformément à l'article 5, paragraphe 1, point a), du règlement 2018/1725. Les dispositions législatives correspondantes de l'Union pour le traitement de données à caractère personnel sur la base de l'article 5, paragraphe 1, point a), sont l'article 4, paragraphe 3, et l'article 17 du traité sur l'Union européenne (TUE), et les articles 258, 260 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

---

<sup>1</sup> JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

Le traitement des données à caractère personnel non obligatoires du plaignant, ainsi que la divulgation éventuelle des données à caractère personnel du plaignant à l'État membre concerné par la plainte correspondante (au stade de la procédure EU Pilot ou de la procédure formelle d'infraction), sont fondés sur le consentement du plaignant conformément à l'article 5, paragraphe 1, point d), du règlement 2018/1725.

## **5. Données collectées**

Pour donner effet aux garanties administratives offertes aux plaignants et veiller à ce qu'ils soient correctement informés, la Commission doit disposer du nom et de l'adresse du plaignant (personne physique ou morale<sup>2</sup>), ainsi que de son accord ou non quant à la divulgation de son identité aux autorités nationales contre lesquelles la plainte est déposée. En outre, pour permettre à la Commission d'examiner la plainte, il convient de fournir les informations complémentaires suivantes: l'autorité nationale visée par la plainte, la ou les mesure(s) que le plaignant estime contraire(s) à la législation de l'UE, les actions déjà entreprises pour résoudre le problème.

Les données collectées par la Commission peuvent aussi comprendre le titre du plaignant, son numéro de téléphone et de télécopieur, son adresse électronique, son site internet et (le cas échéant) le nom de son représentant et ses coordonnées (nom, titre, adresse, numéro de téléphone et de télécopieur, adresse électronique, site internet). Le texte intégral de la plainte, y compris tout autre document fourni par le plaignant, peut contenir d'autres données à caractère personnel très diverses.

Aucune catégorie particulière de données à caractère personnel au sens de l'article 10 du règlement (UE) 2018/1725 n'est requise aux fins du traitement d'une plainte.

## **6. Stockage et sécurité**

Les données à caractère personnel collectées ainsi que toutes les informations utiles sont stockées sur les serveurs de la Commission européenne, au Centre de données situé à Luxembourg. Le serveur fonctionne selon les décisions et les dispositions de la Commission relatives à la sécurité établies par la direction de la sécurité pour ce type de serveur et de service, à savoir la [décision \(UE, Euratom\) 2017/46 de la Commission](#) du 10 janvier 2017 sur la sécurité des systèmes d'information et de communication au sein de la Commission européenne.

En vue de protéger les données à caractère personnel traitées, la Commission européenne a mis en place plusieurs mesures techniques et organisationnelles. Les mesures techniques comprennent des actions appropriées visant à assurer la sécurité en ligne et à atténuer les risques de perte de données, de modification des données ou d'accès non autorisé, en tenant compte du risque posé par le traitement et la nature des données traitées. Les mesures organisationnelles comprennent la limitation de l'accès aux données aux personnes autorisées ayant un intérêt légitime à les connaître aux fins de cette opération de traitement.

## **7. Qui a accès aux données qui vous concernent?**

L'accès aux données à caractère personnel est accordé au personnel de la Commission européenne chargé d'effectuer cette opération de traitement et au personnel habilité conformément au principe du «besoin d'en connaître». Ces personnes respectent les conventions réglementaires et, le cas échéant, des règles de confidentialité supplémentaires.

À l'intérieur de la Commission, l'accès aux données à caractère personnel collectées n'est accordé qu'au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe à un groupe d'utilisateurs bien déterminé au sein du Secrétariat général et d'autres services de la Commission traitant des plaintes et des infractions. Si la Commission entame un échange avec l'État membre concerné et que vous n'avez pas consenti à la

---

<sup>2</sup> Le règlement (UE) 2018/1725 porte sur la protection des données des personnes physiques. Il ne s'applique pas aux informations relatives aux entités juridiques sauf si ces informations concernent une personne physique identifiée ou identifiable.

divulgarion de votre identité, les données à caractère personnel collectées ne seront pas mises à la disposition des autorités de l'État membre concernées. Si vous avez donné votre consentement à la divulgation de votre identité, l'accès des États membres aux données à caractère personnel collectées sera limité à un groupe d'utilisateurs bien déterminé au sein des administrations nationales, et ce uniquement au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe. Les États membres sont les responsables du traitement de vos données à caractère personnel et sont liés par les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)<sup>3</sup>.

Les données recueillies ne sont pas accessibles au public. Certaines informations relatives à l'infraction sont publiées sur la page web Europa, mais elles ne contiennent aucune donnée à caractère personnel.

Les informations à caractère personnel que nous recueillons ne seront communiquées à aucun tiers (à l'exception de l'État membre dans le cas où vous avez consenti à la divulgation de votre identité), sauf:

- dans la mesure et aux fins éventuellement exigées par la loi; et
- aux fins de l'envoi de lettres de la Commission européenne par courrier recommandé par l'intermédiaire d'un prestataire de services postaux (voir la notification correspondante «[DPO-1258 Traitement du courrier](#)» de l'Office pour les infrastructures et la logistique de la Commission européenne à Bruxelles).

## **8. Combien de temps les données sont-elles conservées?**

La Commission européenne ne conserve vos données à caractère personnel que pendant le temps nécessaire pour atteindre la finalité de leur collecte ou de leur traitement ultérieur. Les données/informations à caractère personnel permettant d'identifier un plaignant seront effacées 10 ans après la clôture du dossier en l'absence de suite donnée par la Commission à la plainte concernée. Lorsque la plainte a débouché sur un dialogue informel entre la Commission et l'État membre concerné, qui n'est pas suivi d'une procédure formelle d'infraction, les données/informations à caractère personnel permettant d'identifier un plaignant seront effacées par la Commission européenne 10 ans après la clôture du dialogue informel.

Dans le cas où la Commission lance une procédure formelle d'infraction sur la base d'une plainte, les données à caractère personnel et les documents présentés par le plaignant seront conservés sans limitation dans le temps à des fins administratives, procédurales et d'archivage.

## **9. Quels sont vos droits et comment les exercer?**

Vous avez des droits spécifiques en qualité de «personne concernée» au titre du chapitre III (articles 14 à 25) du règlement (UE) 2018/1725, en particulier le droit de consulter vos données à caractère personnel et de les rectifier si elles sont inexactes ou incomplètes. Sous certaines conditions, vous avez le droit d'effacer vos données à caractère personnel et d'en restreindre le traitement et le droit à la portabilité des données. Vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données à caractère personnel, effectué de manière licite conformément à l'article 5, paragraphe 1, point a), pour des raisons tenant à votre situation particulière.

Si vous avez consenti au traitement de certains éléments de vos données à caractère personnel, vous pouvez à tout moment retirer votre consentement par notification au responsable du traitement des données. Le retrait de votre consentement ne porte pas atteinte à la licéité du traitement effectué avant ce retrait.

Vous n'avez pas d'accès direct aux informations stockées. Toute personne souhaitant exercer ses droits en tant que personne concernée doit envoyer un courriel à l'adresse [sg-plaintes@ec.europa.eu](mailto:sg-plaintes@ec.europa.eu) en donnant toutes les précisions nécessaires à sa requête ou, en cas de conflit, au délégué à la protection

---

<sup>3</sup> JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

des données. Si nécessaire, vous pouvez également vous adresser au contrôleur européen de la protection des données. Leurs coordonnées figurent aux points 10 et 11 ci-dessous.

Toute demande d'accès à des données à caractère sera traitée dans un délai d'un mois. Toute autre demande sera adressée dans les 15 jours ouvrables.

## **10. Coordonnées**

Si vous avez des questions ou des doutes concernant le traitement de vos données à caractère personnel ou une demande à ce sujet, veuillez prendre contact avec le responsable du traitement en adressant un courriel à [sg-plaintes@ec.europa.eu](mailto:sg-plaintes@ec.europa.eu) ou une lettre au Secrétariat général (SG.F3), Commission européenne, B 1049 Bruxelles.

Vous pouvez également vous adresser au délégué à la protection des données de la Commission européenne, à l'adresse électronique suivante: [data-protection-officer@ec.europa.eu](mailto:data-protection-officer@ec.europa.eu), au sujet des questions relatives au traitement de vos données à caractère personnel en vertu du règlement (UE) 2018/1725.

## **11. Recours concernant le traitement des données à caractère personnel**

Les plaintes relatives au traitement des données à caractère personnel par la Commission européenne peuvent également être adressées au contrôleur européen de la protection des données à l'adresse postale suivante: Rue Wiertz 60 (MO 63), 1047 Bruxelles, Belgique, ou à l'adresse électronique suivante: [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu). Le contrôleur européen de la protection des données est chargé de surveiller et d'assurer l'application des dispositions du règlement (UE) 2018/1725<sup>4</sup> ainsi que de tout autre acte de l'UE relatif à la protection des droits et libertés fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par une institution ou un organe de l'UE.

## **12. Où trouver des informations plus détaillées?**

Le délégué à la protection des données de la Commission publie un registre de toutes les opérations de traitement de données à caractère personnel, accessible à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/dpo-register>

L'opération de traitement spécifique dont il est question dans la présente déclaration a été inscrite au registre public du délégué à la protection des données sous la référence suivante: DPR-EC-00082.

---

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2018/1725 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE, JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.